



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/3
16 juillet 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué
d'experts juridiques et techniques
chargés de l'élaboration d'une convention
cadre mondiale pour la protection
de la couche d'ozone

Troisième partie de la deuxième session
Genève, 17-21 octobre 1983

DEUXIEME VERSION REVISEE DU PROJET DE CONVENTION POUR LA
PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE, ACCOMPAGNEE
D'ANNOTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Texte établi par le secrétariat du PNUE

Na. 83-2404

/...

INTRODUCTION

1. La présente version du projet de convention cadre internationale pour la protection de la couche d'ozone a été établie comme suite à la recommandation faite par le Groupe de travail spécial lors de la deuxième partie de sa deuxième session (UNEP/WG.78/13, par. 36 b)).
2. Comme l'a recommandé le Groupe de travail, la deuxième version révisée du texte du projet de convention est accompagnée, lorsqu'il y a lieu, d'annotations qui ont pour objet d'expliquer aussi brièvement que possible les modifications apportées à cette version. Comme dans les versions précédentes du projet (UNEP/WG.78/2, UNEP/WG.78/10), on a indiqué entre crochets les variantes ainsi que les propositions au sujet desquelles aucun accord n'est intervenu. Sauf indication contraire, les annotations qui accompagnaient les versions précédentes demeurent d'une façon générale valables pour le nouveau texte. Il convient donc de consulter simultanément le présent document et les versions antérieures du projet de convention ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les première et deuxième parties de sa deuxième session (UNEP/WG.78/8 et UNEP/WG.78/13).
3. Dans la présente version du projet de convention, les articles, ou les parties d'articles, concernant les protocoles à la convention ont été mis entre crochets car aucune décision finale n'a été prise ni en ce qui concerne la nécessité d'établir des protocoles ni au sujet de leur teneur.
4. Les participants à la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail sont convenus de remplacer, dans le projet de convention et les textes qui lui sont annexés, le terme "surveillance" par l'expression "observations systématiques".
5. Le projet de convention est accompagné d'un projet d'annexe technique relatif à la recherche et aux observations systématiques qui constitue une version abrégée et améliorée des textes proposés au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail par les délégations des Etats-Unis et de la Norvège. La nouvelle version du projet a été établie par le Groupe de travail technique au cours de la deuxième partie de ladite session et représente la synthèse des textes présentés sur la recherche et la surveillance et de la liste des substances chimiques qui peuvent modifier la couche d'ozone. Le projet d'annexe présenté par le Groupe de travail technique, qui a été examiné de manière approfondie par le Groupe de travail spécial au cours d'une séance informelle, a recueilli l'adhésion d'un grand nombre de participants.
6. Au cours de la même séance informelle, le Groupe de travail spécial était également saisi d'un deuxième projet d'annexe intitulé "Echange de renseignements", également établi par le Groupe de travail technique sur la base d'un projet présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, faute de temps, le débat sur ce projet d'annexe II a été bref. En conséquence, le texte de ce projet d'annexe est joint à la deuxième version révisée du projet de convention afin que le Groupe de travail spécial l'examine à sa troisième session.

7. En outre, une annexe concernant les mesures de contrôle, de limitation et de réduction de l'utilisation et des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) pleinement halogénés pour la protection de la couche d'ozone a été présentée lors de la deuxième partie de la deuxième session par la Finlande, la Norvège et la Suède; à la demande du Groupe de travail spécial, le Directeur exécutif en a saisi les gouvernements, aux fins d'observation, par une lettre en date du 14 juillet 1983. Ce projet d'annexe, ainsi qu'un résumé des observations faites par les gouvernements sont également présentés au Groupe de travail spécial aux fins d'examen (UNEP/WG.94/4).

Préambule

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION.

/CONSCIENTES de l'incidence néfaste que peut exercer toute modification de la couche d'ozone susceptible de résulter des émissions à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés,

/CONSCIENTES de l'incidence néfaste que pourrait exercer sur la santé humaine ou l'environnement toute modification artificielle /de l'ozone stratosphérique/ /de la couche d'ozone/ /qui serait provoquée par des rejets à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés/,

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21 /où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale/,

/RAPPELANT en outre les décisions 84 C (V) du 25 mai 1977, 8/7 B du 29 avril 1980, 9/13 B du 26 mai 1981, 10/17 du 31 mai 1982 et 11/7 (deuxième partie, B, Section I) du 23 mai 1983 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

AYANT PRESENTS à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales /et/, en particulier /le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone/ du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

/CONSCIENTS que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, /et/ devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques certaines,

/CONSCIENTS également de la nécessité d'entreprendre de nouvelles recherches et activités de surveillance afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs qu'entraînerait sa perturbation,

/...

RECONNAISSANT

l'importance du rôle de coordonnateur et de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel constitue un mécanisme institutionnel approprié pour la coopération internationale sur les problèmes intéressant la couche d'ozone.

DETERMINEES

à protéger l'homme et l'environnement des effets néfastes des modifications de la couche d'ozone,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Annotations

Le préambule n'a pas été examiné au cours de la deuxième partie de la deuxième session de sorte que le projet de convention révisé précédent (UNEP/WG.78/10) demeure pratiquement inchangé. En conséquence, les annotations relatives au préambule figurant dans le document UNEP/WG.78/10 demeurent pertinentes. Seule une référence supplémentaire a été ajoutée à l'alinéa 4 qui concerne la décision relative à la couche d'ozone adoptée par le Conseil d'administration à sa onzième session.

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la couche limite planétaire de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve dans la haute troposphère et la stratosphère.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

Annotations

La définition de la couche d'ozone qui figure au paragraphe 1 du présent article résulte des travaux du Groupe de travail technique informel menés à bien au cours de la deuxième partie de la deuxième session sur la base des avis fournis par le Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone à sa sixième session (Genève, 5-8 avril 1983).

Le paragraphe 2 demeure inchangé (UNEP/WG.78/2 et 10).

Etant donné la multiplicité des acceptions que recouvre le terme "Surveillance", le Groupe de travail technique a proposé de le remplacer par l'expression "Observations systématiques" qui lui semble mieux correspondre aux activités envisagées. En raison de cette modification, il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme "Surveillance" dont une définition était proposée dans l'ancien paragraphe 3 de l'article 1 qui a été supprimé.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Variante 1

1. Les Parties contractantes /, agissant individuellement ou conjointement, prennent /toutes/ les mesures /préventives/ appropriées, en conformité avec les dispositions de la présente Convention /et des protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets /néfastes/ des activités humaines /qui modifient /ou risquent de modifier/ la couche d'ozone./ /s'il s'avère que ces activités ont, ou peuvent avoir, des effets néfastes en raison des modifications de la couche d'ozone qu'elles entraînent/.

2. A cette fin, les Parties contractantes /, agissant dans le cadre de la Convention/, /et/ en recourant aux moyens les plus appropriés dont elles disposent, et dans la mesure de leurs possibilités/ /, /et/ en recourant aux moyens dont elles disposent et dans la mesure de leurs possibilités/ :-

a) Coopèrent, par des observations systématiques et des travaux de surveillance et de recherche et par échange de renseignements, afin de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et l'environnement;

/b) Coopèrent à l'adoption des mesures législatives ou administratives appropriées et à /l'harmonisation/ /des efforts tendant à l'harmonisation/ des politiques pour /réglementer/ /limiter; réduire /et/ou/ prévenir/ les activités humaines qui relèvent de leur juridiction /ou de leur autorité/ s'il apparaît que ces activités /ont/ /libéré des substances qui ont/ ou risquent d'avoir/ des effets néfastes /importants/ /du fait qu'elles modifient la couche d'ozone/; /par suite des modifications de la couche d'ozone qu'elles entraînent/;

c) Coopèrent à l'élaboration /et à/ /en vue de/ l'adoption de protocoles /pertinents/ et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de l'application de la présente Convention;

d) Coopèrent avec les organismes internationaux compétents en vue de l'application effective de la présente Convention /et des protocoles auxquels elles sont Parties/.

/3. Les dispositions de la présente Convention ne portent en rien atteinte au droit, pour les Parties contractantes, d'adopter des mesures plus strictes que celles qui sont adoptées en application des paragraphes 1 et 2 et elles ne portent pas non plus atteinte aux mesures plus strictes qui seraient déjà prises par une Partie contractante./

/...

Variante 2

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone et à cette fin limiter et graduellement réduire et prévenir les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui risquent d'avoir des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont ils disposent et compte tenu de leurs possibilités.
2. A cette fin les Parties contractantes coopèrent par le biais d'observations systématiques, de travaux de surveillance et de recherche et d'échanges de renseignements, afin de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement.
3. Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention.
4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organes internationaux compétents aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.
5. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais d'observations systématiques, de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à limiter, réduire /et/ /ou/ prévenir les rejets de substances qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.

Annotations

La variante 1 ci-dessus a été établie sur la base de la variante 1 qui figure dans le document UNEP/WG.78/10 ainsi qu'à partir du texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique (UNEP/WG.78/CRP.33).

Les nombreux amendements proposés au cours de la troisième lecture sur lesquels les participants n'ont pu s'accorder, ainsi que les membres de phrase pouvant être insérés en des endroits différents, sont indiqués entre crochets (UNEP/WG.78/13, par. 27 à 30).

La variante 2 du présent article est une version légèrement modifiée de la variante 2 qui figure dans l'ancien article 2 du document UNEP/WG.78/10.

/...

Article 3

RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions de l'annexe I, à entreprendre des recherches ou à coopérer à la réalisation de recherches, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, sur :

a) Les processus physiques, chimiques et dynamiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;

c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;

d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

e) Les substances et technologies de remplacement;

f) Les problèmes socio-économiques connexes.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, et à communiquer les données ainsi obtenues régulièrement et sans retard indu à des centres mondiaux, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux, pour assurer la collecte, la disponibilité et la validation des données observées.

Annotations

Au cours de la troisième lecture du présent article, le débat a porté sur l'annexe établie par le Groupe de travail technique qui s'y rapporte. Exception faite du remplacement du terme "surveillance" et sous réserve des modifications que le Groupe de travail spécial pourrait apporter lors d'un nouvel examen, l'article demeure inchangé.

/...

Article 4

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, en tenant pleinement compte des programmes pertinents en cours aux niveaux national et international, et de ceux qui sont exécutés au titre du Plan d'action mondial pour la couche d'ozone, à promouvoir ou instituer, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, des programmes communs ou complémentaires d'analyse et d'interprétation des données concernant l'état de la couche d'ozone et les causes, l'ampleur, le sens et les effets de sa modification éventuelle.

2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention, en particulier au sujet :

a) Des activités en cours ou prévues visant à limiter et réduire les émissions de substances et les activités qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

b) Des autres activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

3. Les Parties contractantes coopèrent, conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances dans les domaines touchant la réduction des émissions qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, la coopération consistant notamment à :

a) Faciliter l'octroi de licences et la vente de techniques de remplacement aux autres pays;

b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement ainsi que des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Echanger le matériel et les installations d'observation systématique nécessaires pour compléter les systèmes d'observation systématique existants;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique;

e) Procéder à l'étalonnage comparatif des moyens et méthodes d'observation afin d'obtenir les données comparables et normalisées requises par les protocoles ou annexes spécialisés.

2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention comme prévu par l'annexe ou les annexes à ladite Convention et par les protocoles auxquels elles sont Parties.

Annotations

Le présent article n'ayant pas été examiné au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail, son libellé est le même que celui qui figure dans le projet de convention précédent (UNEP/WG.78/10).

Article 5

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et de ses annexes et des protocoles auxquels elles sont Parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par la Conférence des Parties contractantes.

Annotations

Le présent article est identique à celui qui figure dans le précédent projet de convention (UNEP/WG.78/10) et traduit le compromis auquel sont parvenus les participants au cours de la première partie de la deuxième session (UNEP/WG.78/8, par. 22).

Article 6

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties contractantes. La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le secrétariat une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes auront lieu régulièrement, leur fréquence étant déterminée par la Conférence à sa première réunion. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par un moins un tiers des Parties contractantes.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tous les organes subsidiaires institués en application de l'article 8/ ou/ par le présent article/ ainsi que des dispositions financières réglissant le fonctionnement du secrétariat désigné à l'article 7. Ce règlement et ces dispositions seront expressément conçus de façon à n'imposer aucune obligation financière aux Parties contractantes.

3. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre :

a) Examine les rapports périodiques/ renseignements/ présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par l'organe/les mécanismes consultatif(s) scientifique(s)- technique(s)/ institués en vertu de l'article 8 de la présente Convention et par les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques mentionnés ci-dessous à l'alinéa h); les mécanismes, groupes, organes, comités et organisations mentionnés ci-dessous aux alinéas f) et g);/

b) Etudie les derniers renseignements scientifiques sur/ l'état de la couche d'ozone;

c) Définit des politiques, des stratégies et des mesures communes, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou peuvent modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures pertinentes aux fins de la présente Convention/;

c) Examine les activités à entreprendre en matière de coopération dans le cadre de la Convention et de ses protocoles ou annexes/;

d) Adopte des programmes et des mesures, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, ainsi que des programmes de recherche et d'observation systématique, de coopération scientifique et technique, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4/;

d) Fait des recommandations quant à l'adoption de protocoles ou amendements à la présente Convention ou à ses protocoles conformément à l'article 10/;

e) Examine et adopte les amendements à la présente Convention /et à ses protocoles et/ou annexes/ conformément aux dispositions des articles 10 et 11/;

/f) Etudie la nécessité d'adopter de nouveaux protocoles;

/g) /Examine et/ adopte /étudie et amende/ les annexes à la présente Convention comme prévu /conformément/ à l'article 11;

/h) Institue les /mécanismes/ groupes de travail /scientifiques, techniques ou juridiques/ /scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques/ jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

i) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, /et/ de l'Organisation météorologique mondiale /et du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches et des travaux de surveillance scientifiques et pour les autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, le cas échéant, les renseignements émanant de ces organes et comités;

j) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention /et des protocoles qui s'y rapportent/.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence Internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs qui auront le droit de participer aux débats, mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, /techniquement/ qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part au moins /qu'un tiers au moins des/ que les Parties contractantes présentes y fassent objection. Une fois admis, les observateurs de ces organes ou organismes auront le droit de participer aux débats /de cette réunion/ mais n'auront pas le droit de vote. La participation /d'un organe ou organisme non gouvernemental/ /d'un observateur/ peut être restreinte aux parties de la réunion qui sont considérées comme intéressant directement ses activités.

Annotations

Au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail, seuls les paragraphes 1 et 2 du présent article ont été examinés.

Conformément au compromis auquel les participants sont parvenus au cours de la troisième lecture du paragraphe 1, il appartient au secrétariat désigné à l'article 7 de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties contractantes.

Au paragraphe 2 certains des crochets ont été supprimés et un nouveau membre de phrase proposé a été inséré entre crochets.

/...

Article 7

LE SECRETARIAT

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat /compte tenu des structures et ressources financières dont il dispose/ /jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6/. Ces fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément aux articles /6/, /8/, /9 et 10/;

b) Organiser les réunions /de l'organe consultatif créé en vertu de l'article 8 et/ des groupes de travail /scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques/ créés en vertu de l'article 6 et en assurer les services de secrétariat;

c) Transmettre les renseignements reçus conformément à l'article 5 et les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu des articles /6 et 8/;

/d) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;/

/e) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des protocoles à la présente Convention;/

f) Etablir des rapports /administratifs/ sur les activités menées à bien par le secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

g) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents et conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait juger nécessaire de lui attribuer.

/2. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'est plus en mesure d'assurer les services de secrétariat, la Conférence des Parties prend de nouvelles dispositions pour que ces services soient assurés./

/2. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour établir un secrétariat permanent./

Annotations

Le présent article n'ayant pas été examiné au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail son libellé est le même que celui qui figure dans le projet de convention précédent (UNEP/WG.78/10).

Article 8

ORGANE CONSULTATIF

Variante 1

1. Aux fins de la présente Convention, un Comité consultatif est créé, qui se compose de /.../ représentants des Parties contractantes à la présente Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Formuler des recommandations qui sont soumises à l'examen de la Conférence des Parties;

b) Faciliter l'échange de données pertinentes d'ordre juridique, scientifique, technique et socio-économique relatives aux activités de nature à accroître, limiter ou réduire les activités et les émissions de substances qui modifient ou sont de nature à modifier la couche d'ozone;

/c) Faciliter le développement et le transfert des technologies et connaissances concernant la réduction de ces émissions en application du paragraphe 3 de l'article 4;

d) Examiner et analyser les renseignements et rapports présentés conformément aux articles 4 et 5, et, après autorisation de la Conférence des Parties, prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et la Conférence des Parties;

e) Informer la Conférence de l'état de la couche d'ozone, de l'importance de ses changements et des tendances en la matière ainsi que de leurs incidences éventuelles;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties juge nécessaire de lui attribuer;

3. Le Comité demande, le cas échéant, au Comité de coordination pour la couche d'ozone /et à d'autres organismes/, des avis scientifiques, socio-économiques et technologiques ainsi que des évaluations concernant l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière et leurs effets éventuels.

4. Le Comité fait appel à des groupes de travail /spéciaux/ /permanents/ constitués de spécialistes des aspects scientifiques, juridiques et socio-économiques de la protection de la couche d'ozone /et du transfert technologique/ et fait entreprendre, ou entreprend, conformément aux règles financières, les études scientifiques, juridiques et techniques spécialisées qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente Convention /et tout protocole en vigueur/ ainsi que la Conférence des Parties.

Variante 2

/1. La Conférence des Parties prévoit, conformément aux dispositions de son règlement intérieur et de ses règles financières, les mécanismes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

/1. La Conférence des Parties contractantes crée un comité composé de représentants des Parties contractantes, qui a pour fonction de la conseiller sur toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Outre /ces mécanismes/ /ce comité/, la Conférence des Parties prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone /et d'autres organismes/ de lui fournir des avis scientifiques, socio-économiques et techniques et d'évaluer l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière, ainsi que leurs incidences éventuelles.

Annotations

Le présent article n'ayant pas été examiné au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail sont libellé est le même que celui qui figure dans le projet de convention précédent (UNEP/WG.78/10).

Article 9

ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties contractantes peut, en réunion extraordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément aux paragraphes /2/ /3/ de l'article 2.

/...

2. La réunion consacrée à l'adoption de protocoles est convoquée par le secrétariat sur demande écrite de toute Partie contractante, sous réserve que dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le secrétariat aux Parties contractantes de ladite demande, un tiers au moins des Parties contractantes appuie cette demande.

Annotations

Le texte de l'article ci-dessus traduit le compromis auquel les participants sont parvenus au cours de la deuxième lecture du projet et s'inspire du texte précédent des paragraphes 1 et 2 qui constituaient l'article (UNEP/WG.78/10). Il a été convenu que les protocoles à la convention seraient adoptés par la Conférence des Parties contractantes plutôt que par une conférence diplomatique en raison des liens qui devraient exister entre la convention et les protocoles qui s'y rapportent. Les participants ont souligné que seules les Parties à la convention pouvaient être parties aux protocoles. (On trouvera dans le document UNEP/WG.78/3 des renseignements supplémentaires sur le présent article).

L'ancien paragraphe 3 de l'article a été supprimé (UNEP/WG.78/10).

Article 10

AMENDEMENTS A LA CONVENTION /OU AUX PROTOCOLES/

1. Toute Partie à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ peut proposer des amendements à la Convention /ou audit protocole/ /ou à l'un quelconque de ses protocoles/. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Le secrétariat adresse les propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties contractantes lors d'une réunion extraordinaire convoquée par le secrétariat à la demande d'au moins un tiers /deux tiers/ des Parties contractantes.

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes et aux signataires ... jours avant ladite réunion extraordinaire.

3. Les amendements à la présente Convention /ou à tout protocole/ sont adoptés /par consensus par les/ /à la majorité des deux tiers des/ Parties à la Convention /ou au protocole considéré/ /présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote/ et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention /ou au protocole considéré/. /A cette fin, "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre./

/...

4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article entreront en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention /ou au protocole considéré/. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie trente jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'acceptation des amendements.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention /ou à tout protocole/, toute nouvelle Partie à la présente Convention /ou au protocole considéré/ devient Partie à l'instrument ainsi modifié.

Annotations

Le texte ci-dessus traduit le compromis auquel les participants sont parvenus au cours de la deuxième lecture (UNEP/WG.78/13, par. 9 et 12) et s'inspire de la variante 1 de l'article 10 qui figure dans le document UNEP/WG.78/10 ainsi que des amendements proposés au cours de la deuxième partie de la deuxième session. Le paragraphe 1 s'inspire du paragraphe 1 de la variante 1 qui figure dans le document UNEP/WG.78/10; il n'est plus question d'une "conférence diplomatique" qui est remplacée par une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes convoquée par le secrétariat.

Le paragraphe 3 s'inspire du paragraphe correspondant de la variante 2 qui figure dans le document UNEP/WG.78/10. Les paragraphes 4 et 5 correspondent respectivement aux paragraphes 3 et 4 de la variante 1 qui figure dans le même document; le paragraphe 5 de la variante 1 a été supprimé.

Article 11

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole /et sont destinées aux questions scientifiques, techniques et administratives/. Elles ne traitent pas des questions se rapportant aux mesures de réglementation et de contrôle.

2. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles/ lors de la réunion prévue à l'article 6. Dans ces annexes et dans les amendements y relatifs, il est dûment tenu compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

3. /Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, l' /L' / adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à un protocole/ sont régies par la procédure suivante :

a) Ces amendements sont adoptés /par consensus par les/ /à la majorité des deux tiers des/ Parties contractantes /présentes et ayant exprimé leur vote /au sujet de l'instrument considéré/ /lors de la réunion/. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes et aux signataires les amendements ainsi adoptés;

b) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles/ en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue. Une Partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'amendement à l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention /ou au protocole concerné/ qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

4. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention /ou à l'un quelconque des protocoles/ sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements /aux annexes/ à la Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention /ou au protocole concerné/, la nouvelle annexe n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention /ou au protocole/ entre lui-même en vigueur.

/5. Outre les procédures exposées plus haut, les amendements peuvent être adoptés au moyen de la procédure simplifiée prévue à l'article 12./

Annotations

Les deux versions précédentes de l'article 11, qui figurent dans le document UNEP/WG.78/10, ont été supprimées tandis que le statut des annexes est défini tel qu'il l'était au paragraphe 1 de l'ancien article 12. Les crochets correspondent aux deux façons possibles, proposées toutes deux au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail de limiter, de façon positive ou négative, la teneur des annexes.

Le paragraphe 2, à quelques modifications mineures près, correspond au paragraphe 1 de l'article 12 qui figure dans le document UNEP/WG.78/10.

Les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 correspondent aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 du document UNEP/WG.78/10 et les paragraphes 4 et 5 aux paragraphes 5 et 6 du même document.

Article 12

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

1. Une Partie contractante peut, par communication écrite adressée au secrétariat, proposer un amendement aux annexes à la présente Convention /ou aux annexes à ses protocoles/ en vue de son adoption selon la procédure simplifiée indiquée dans le présent article.
2. Le secrétariat porte toute communication en ce sens à la connaissance de toutes les Parties contractantes et de tous les signataires.
3. Si, au cours des six mois qui suivent, une Partie contractante fait objection à la proposition tendant à adopter l'amendement selon la procédure simplifiée, cette proposition est considérée comme rejetée. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes. Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objection à la proposition d'adoption selon la procédure simplifiée, l'amendement est considéré comme adopté. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes.

Annotations

Etant donné les réserves exprimées par un certain nombre de délégations lors de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial, l'article tout entier ainsi que le paragraphe 5 de l'article 11 qui s'y rapporte sont entre crochets.

Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont identiques à ceux qui figurent dans le document UNEP/WG.78/10.

S'agissant du paragraphe 3 du présent article, l'attention est appelée sur le fait que les participants sont parvenus à un consensus sous réserve que l'objection d'une seule des Parties contractantes suffirait pour rejeter toute proposition concernant l'adoption d'un amendement selon une procédure simplifiée.

Article 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

Les Parties à la présente Convention règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/ par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, s'efforcent de parvenir à une solution en utilisant les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées font appel aux bons offices d'une troisième Partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée, ou conjointement lui demandent d'assurer sa médiation.

2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou à s'entendre sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice.

Variante 3

En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode du règlement qu'elles jugent acceptable.

Variante 4

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de protocoles auxquels elles sont parties/ est, si un règlement par voie de négociation ou par un autre moyen pacifique n'a pas été possible, soumis d'un commun accord à la Cour internationale de Justice ou soumis, à la demande de l'une d'elles, à l'arbitrage. A moins que les Parties au différend n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage est régie par l'annexe ... à la présente Convention.

2. Tout amendement à ladite annexe est proposé et adopté, et entre en vigueur, conformément à la procédure énoncée à l'article 10.

Annotations

Les variantes 1, 2 et 3 sont les mêmes que celles qui figurent dans les projets de convention antérieurs (UNEP/WG.78/2 et 10). Une quatrième variante, proposée par les Etats-Unis d'Amérique, qui s'inspire de l'article 10 de la Convention relative à la pollution marine, a été ajoutée aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial.

Article 14

SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du _____ au _____ à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique, constituées d'Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention /et dont la majorité des Etats membres sont signataires de la présente Convention/.

2. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations régionales d'intégration économique, agissant en leur nom propre peuvent exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention attribue à leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits à titre individuel.

Annotations

Le texte de cet article s'inspire de l'article 14 de la Convention de Genève (CEE) et est identique à celui de la variante 1 qui figure dans les documents UNEP/WG.78/2 et 10, à l'exception de la partie du paragraphe 1 entre crochets.

Au paragraphe 2, le mot "peuvent" traduit l'accord des délégations qui assistaient à la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail.

Article 15

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention /et tout protocole y relatif/ /sera soumise/ /seront soumis/ à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 14. Les Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. La présente Convention /et tout protocole y relatif/ /sera également soumise/ /seront également soumis/ à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des organisations visées à l'article 14 /à condition que la majorité des Etats membres desdites organisations soient Parties à la Convention/. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention /et par le protocole considéré/. Par la suite, ces organisations notifieront également au depositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations exercent les droits et s'acquittent des obligations énoncées dans la présente Convention au nom de leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits à titre individuel.

4. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Annotations

Au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail, les participants sont convenus de maintenir, comme cela est proposé dans le document UNEP/WG.78/2, deux articles distincts ayant trait, l'un à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, l'autre, à l'adhésion.

Dans la première phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 2 du présent article il est question de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation des organisations régionales d'intégration économique.

L'attention des experts est appelée sur le fait que le paragraphe 3 du présent article, dont le libellé s'inspire du libellé de l'article 14 de la Convention de Genève (CEE), reproduit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14.

Le paragraphe 4 a été ajouté au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial.

Article 16

ADHESION

1. La présente Convention /et les protocoles y relatifs/ /sera ouverte/ /seront ouverts/ à l'adhésion de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 14 à compter de la date à laquelle la Convention /ou le protocole considéré/ /cessera d'être ouverte/ /cesseront d'être ouverts/ à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines réglés par la Convention et par le protocole considéré. Elles notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Annotations

Comme cela est indiqué dans les annotations du document UNEP/WG.78/2, plusieurs conventions relatives à la protection de l'environnement prévoient une procédure d'adhésion déterminée.

Le paragraphe 1 du présent article s'inspire des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la Convention de Genève (CEE).

Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de l'article 15.

/Article 16 bis

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie à un protocole sans être, ou devenir simultanément, Partie à la Convention.

2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré.

Annotations

Au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial II, a été fait état de la nécessité d'indiquer le rapport juridique qui existe entre la Convention et les protocoles qui s'y rapportent. On trouvera dans le document UNEP/WG.78/3 des observations supplémentaires sur cette question.

Article 17

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

/2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole à la présente Convention entrera en vigueur le ...ème jour suivant la date du dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du ...ème Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.

Annotations

Les paragraphes 1, /2/ et /3/ du présent article sont les mêmes que ceux qui figurent dans les documents UNEP/WG.78/2 et 10. Le paragraphe 2 est entre crochets car les participants n'ont pu se mettre d'accord sur la nécessité des protocoles ni sur leur teneur.

C'est au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial qu'il a été proposé d'ajouter le paragraphe /4/.

Article 18

RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention /ou à tout protocole y relatif/ à moins que /d'autres articles de la Convention ne le prévoient expressément/ /la Convention ne le prévoient expressément/.

Annotations

Le présent article est entre crochets conformément à la proposition de certaines délégations selon laquelle toute décision concernant l'insertion du présent article ne devrait intervenir qu'après l'adoption de l'ensemble de la convention.

/...

Article 19

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.
3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai de /six mois/ /un an/ suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
- /4. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Annotations

Le libellé du présent article est le même que celui qui figure dans le document UNEP/WG.78/10.

/Article 19 bis

Afin de tenir compte du développement des connaissances scientifiques sur la couche d'ozone, les Parties contractantes examineront s'il est nécessaire de revoir la Convention lors d'une réunion de la Conférence des Parties.

Annotations

Au cours de la première partie de la deuxième session, la France a proposé d'ajouter cet article.

Il a été décidé au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial que cette proposition serait examinée en même temps que l'article 6.

Article 20

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention /ainsi que de ses protocoles/ et des amendements y relatifs.
2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :
 - a) De la signature de la présente Convention /et de tout protocole y relatif/, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 15 et 17;
 - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention /et de tout protocole y relatif/ conformément aux dispositions de l'article 17;
 - c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 19;
 - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention /et tout protocole/, de l'acceptation de ces amendements par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10;
 - e) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 12;
 - f) De la notification, par les organisations régionales d'intégration économique, de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention /et les protocoles pertinents/ et de toute modification y relative.

Annotations

Au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail, les participants sont parvenus à un consensus selon lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait assumer les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

C'est ce que prévoit un certain nombre de traités internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme par exemple la Convention de Genève (CEE), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, etc.

Les fonctions de dépositaire sont définies d'une façon générale à l'article 77 de la Convention de Vienne, de sorte que les fonctions énoncées au paragraphe 2 du présent article ne sont pas exhaustives.

L'alinéa f) de ce paragraphe a été ajouté au cours de la deuxième partie de la deuxième session.

Article 21

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ le _____

Annotations

Le libellé du présent article est le même que celui qui figure dans le document UNEP/WG.78/2. Les crochets ont été supprimés au cours de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial.

/...

ANNEXE I A LA CONVENTION
RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES */

1. Reconnaissant l'importance de la recherche et des observations systématiques pour la protection de l'ozone au-dessus de la couche limite planétaire, et d'une évaluation scientifique internationale pour l'instauration d'un consensus international sur le plan scientifique, les Parties contractantes décident d'appuyer, individuellement et collectivement, la recherche, les observations systématiques et l'évaluation scientifique en fonction de leurs besoins, de leur expérience, de leur situation géographique et des ressources dont elles disposent.

2. Reconnaissant en outre que les problèmes scientifiques principaux sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre et pourraient avoir des effets sur la santé des populations et les organismes et systèmes écologiques;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et pourraient avoir des conséquences météorologiques et climatiques;

c) Les modifications directes de la structure thermique de l'atmosphère dues à l'addition de gaz absorbant le rayonnement infrarouge.

3. Les Parties contractantes coopéreront :

a) En faisant des recherches et en publiant dans des périodiques spécialisés les renseignements recueillis sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets environnementaux et climatiques qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps;

*/ Texte établi par le Groupe de travail technique et amendé au cours de la troisième lecture de la Convention.

b) En évaluant les résultats des recherches et en élaborant des recommandations sur les travaux futurs de recherche;

c) En échangeant des renseignements sur les recherches publiques et privées prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales;

d) En mettant au point et en place des systèmes multinationaux de mesure mondiale par satellite et au sol;

e) En échangeant des données scientifiques, notamment des données sur les émissions nécessaires pour la recherche;

f) En fournissant, régulièrement et en temps opportun, les résultats des recherches et des observations systématiques aux Centres mondiaux de données;

4. Les secteurs de la recherche et les observations systématiques dont les Parties contractantes reconnaissent l'importance comprennent :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

- I) Etablissement de modèles théoriques globaux ; poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses espèces chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère; interprétation des séries de données de mesure recueillies par satellite ou autrement; étude des effets radiatifs de l'ozone et d'autres constituants-traces et de leurs incidences climatiques; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques, et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
- II) Etudes de laboratoire sur : les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les mécanismes des processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
- III) Mesures sur le terrain : étude des flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; études sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées d'espèces photochimiquement apparentées, en descendant

/...

jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments in situ et de télémesures; comparaison des divers capteurs; obtention de champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites;

- iv) Mise au point d'instruments, notamment : de capteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques, nécessaires pour les travaux énumérés à l'alinéa iii) ci-dessus et au paragraphe c) ci-après, concernant les observations systématiques.

b) Recherches intéressantes les effets sur la santé et les effets biologiques

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet, et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres, et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse, photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse, photodégradation des polluants et des produits chimiques agricoles;
- vi) Etudes des changements climatiques sur les systèmes écologiques.

c) Observations systématiques

- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellites et des systèmes au sol;
- ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux familles HO_x , NO_x et ClO_x , y compris les dérivés du carbone;
- iii) Température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Flux solaire - analysé par longueur d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Flux solaire - analysé par longueur d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement ultraviolet et ayant une action biologique (UV-B);
- vi) Distribution d'aérosols et propriétés de ceux-ci, depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisation à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

5. Ci-après figure une liste de substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène qui semblent avoir le pouvoir de modifier sensiblement les propriétés chimiques, physiques et radiatives de la couche d'ozone.

DERIVÉS DU CARBONE1) Monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

II) Dioxyde de carbone (CO₂)

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère.

III) Méthane (CH₄)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère.

IV) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

DERIVES DE L'AZOTE

I) Oxyde de diazote (N₂O)

La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Cet oxyde est la source primaire du NO_x stratosphérique, qui joue un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère.

II) Oxyde d'azote (NO_x)

Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

DERIVES DU CHLORE

Alcanes entièrement halogénés /par exemple CCl₄, CFC₁₃; (CFC-11), CF₂Cl₂ (CFC-12), C₂F₃Cl₃ (CFC-113), C₂F₄Cl₂ (CFC-114)/

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogénique et constituent une source de ClO_x, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude.

Alcanes partiellement halogénés /par exemple CH_3Cl , CHF_2Cl (CFC-22),
 CH_2Cl_2 , CHCl_3 , CH_2FCl (CFC-21)

La source de CH_3Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogénique. Ces gaz constituent aussi une source de ClO_x stratosphérique.

DERIVÉS DU BROME

Alcanes entièrement halogénés (par exemple CF_3Br)

Ces gaz sont d'origine anthropogénique et constituent une source de BrO_x , qui se comporte de la même manière que ClO_x .

ANNEXE II A LA CONVENTION
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS */

1. Considérant que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables, les Parties contractantes échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

Les Parties contractantes considèrent en outre que la coopération au titre de la présente annexe devra être régie par les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties contractantes devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir.

2. Renseignements scientifiques

Les renseignements scientifiques requis sont définis dans leurs grandes lignes dans l'annexe I et portent notamment sur la nature, l'état et les résultats des travaux exposés aux articles 3 et 4 et à l'annexe I.

3. Renseignements techniques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques (ou autres) et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

*/ Etablie par le Groupe de travail technique Informel.

4. Renseignements socio-économiques et commerciaux

Ces renseignements portent notamment sur :

a) Les données relatives à la production, à l'utilisation et aux modes d'utilisation;

b) Les données relatives aux importations et aux exportations et les données concernant la commercialisation sur les marchés internationaux;

c) Les résultats d'études d'impact (coût, risques et avantages) d'activités humaines susceptibles de modifier la couche d'ozone et les mesures de réglementation prises et envisagées pour contrôler ces activités.

5. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone, et concernant par exemple la production, les modes d'exploitation, les émissions, les produits, les substances chimiques ou autres produits de substitution et les technologies de remplacement;

b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;

c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

